

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 03 OCTOBRE 2020

PAGE 1/9

Présents : Mme Valérie HEBRE (Présidente), MM. David WAILLIEZ, Patrick BRUN

Excusés : MM. Christophe BARSACQ, Bruno MOREAU, Patrick VIDAL, Maamar MENSOUS

Assiste : M. Vincent VALLET

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 400 euros.

Rappel de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage :

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont pour missions :

- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31,
- de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,
- d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47.

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District. La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club :

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut.

1- Etude des dossiers de rattachement des arbitres pour la saison 2020/2021 :

Reprise du dossier N°3 :

Arbitre – MOTHAY Didier

Club quitté : A.S. DE LA BAIE - Club d'accueil : E.S. LA ROCHELLE

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre n'a pas réellement motivé son changement de club
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de LA ROCHELLE et dont la distance avec le nouveau club est nulle.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant la sollicitation de la C.R. Statut de l'Arbitrage, dans son P.V. du 12 Septembre, demandant à l'arbitre de détailler les raisons de son changement de club
- Considérant la réception d'un courriel de M. MOTHAY indiquant qu'il est éducateur depuis 13 ans au sein du club de l'E.S. LA ROCHELLE et qu'il souhaite intégrer l'encadrement du projet sportif féminin, nouvellement créé.

Par ces motifs, dit que cet arbitre peut couvrir dès la saison 2020/2021 le club de l'E.S. LA ROCHELLE

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de l'E.S. LA ROCHELLE, dit que le club de l'A.S. DE LA BAIE ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022.

Reprise du dossier N°9 :

Arbitre – ROSSIGNOL Thomas

Club quitté : C.O. COULOUNIEIX CHAMIERES - Club d'accueil F.C. SARLAT MARCILLAC

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre a motivé son changement de club par un changement de domicile.
- Considérant que cet arbitre n'a pas justifié de son déménagement, l'adresse renseignée étant toujours la même depuis 2014.
- Considérant l'article 33.C : *« les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre »*
- Considérant la sollicitation de la C.R. Statut de l'Arbitrage, dans son P.V. du 12 Septembre, demandant à l'arbitre de justifier son changement de résidence.
- Considérant l'absence ce jour de tout document indiquant un changement de résidence.

Par ces motifs, dit que cet arbitre est classé indépendant sur les saisons 2020/2021 et 2021/2022

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club du C.O. COULOUNIEIX CHAMIERES, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022 à condition que ce dernier ne cesse pas d'arbitrer.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 03 OCTOBRE 2020

PAGE 3/9

Reprise du Dossier N°13 :

Arbitre – DEHMNI Adel

Club quitté : F.C. EXCIDEUIL ST MEDARD - Club d'accueil : E.S. BOULAZAC

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre n'a pas réellement motivé son changement de club
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de TRELISSAC et dont la distance avec le nouveau club est de 4 km.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant la sollicitation de la C.R. Statut de l'Arbitrage, dans son P.V. du 12 Septembre, demandant à l'arbitre de détailler les raisons de son changement de club
- Considérant la réception d'un courriel de M. DEHMNI indiquant que l'éloignement de son domicile avec son club formateur, l'absence de dialogue avec les dirigeants l'ont poussé à se rapprocher d'un club plus proche de son domicile (BOULAZAC) pour lequel il a inscrit son enfant à l'école de football.
- Considérant la réception d'un courrier du Président du club du F.C. EXCIDEUIL ST MEDARD l'autorisant à quitter son club.

Par ces motifs, dit que cet arbitre couvre dès la saison 2020/2021 le club de l'E.S. BOULAZAC

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club du F.C. EXCIDEUIL ST MEDARD, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022, sauf si cet arbitre cesse d'arbitrer.

Dossier N°37 :

Arbitre – CLOFF Jérémie

Club quitté : A.S. ANTONNE LE CHANGE - Club d'accueil : LIMENS J.S.A.

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par la fusion de son ancien club
- Considérant qu'il habite sur la commune de L'ISLE, située à 22 km du nouveau club
- Considérant l'article 32.1 : « *En cas de fusion entre deux ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club au plus tard le 21ème jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.* »
- Considérant que le club de LIMENS J.S.A. a demandé ce changement de club en date du 13 Juin, respectant ainsi les dispositions de l'article 32.1 du Statut de l'Arbitrage

Dit que l'arbitre couvre dès la saison 2020/2021 le club du LIMENS J.S.A.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club d'ANTONNE LE CHANGE, dit que ce club ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022.

Reprise du Dossier N°22 :

Arbitre – BONZON Frédéric

Club quitté : JEUNESSE ARTIGUES - Club d'accueil : F.C. ALLIANCE DU MORON

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre a motivé son changement de club pour des raisons d'absence de lien avec le club suite au départ d'un membre de sa famille qui était secrétaire du club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant toutefois que l'arbitre arbitre toujours sur la commune de PRIGNAC et MARCAMPES, situé à 6 km du nouveau club.
- Considérant la réception, après parution du P.V. du 12 Septembre, d'un courrier signé de l'arbitre concerné détaillant les motifs de ce changement en indiquant ne plus avoir d'attaches avec le club de JEUNESSE ARTIGUES et étant désormais impliqué depuis 5 ans au sein du club d'ALLIANCE DU MORON, en précisant aussi que son fils évolue dans ce club depuis l'âge de 6 ans, étant U17 cette année.

Par ces motifs, revoit sa position indiqué lors du P.V. du 12 Septembre et dit que cet arbitre couvre le club du F.C. ALLIANCE DU MORON dès la saison 2020/2021.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de JEUNESSE ARTIGUES, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier N°38 :

Arbitre – LABRANDE Iniaki

Club quitté : HIRIBURUKO AINHARA – Club d'accueil : ELAN BEARNAIS ORTHEZ

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que ce très jeune arbitre a motivé son changement de club par un déménagement du responsable légal
- Considérant que cet arbitre ou ses parents n'ont pas justifié de son déménagement, l'adresse renseignée étant toujours la même depuis 2018, à savoir sur la commune de ST PIERRE D'IRUBE.
- Considérant désormais la distance de 70 km entre son domicile et son nouveau club
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre* »

Par ces motifs, demande à l'arbitre ou ses parents, par l'intermédiaire du club d'ELAN BEARNAIS ORTHEZ, d'adresser, à l'instance régionale de la Nouvelle-Aquitaine (vvallet@lfn.a.fff.fr), avant le 12 Octobre, tout justificatif indiquant un changement de résidence. A défaut, la Commission se verra contrainte de le classer indépendant durant deux saisons. Le dossier reste en instance.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club d'HIRIBURUKO AINHARA, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022 sauf s'il cesse d'arbitrer.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 03 OCTOBRE 2020

PAGE 7/9

Dossier N°39 :

Arbitre – FOURCADE KEVIN

Club quitté : INDEPENDANT - Club d'accueil : F.C. LA RIBERE

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre a motivé son changement de club par un défaut d'accompagnement du rôle d'arbitre à l'issue de la saison 2018/2019, devenant donc indépendant en 2019/2020
- Considérant qu'il habite sur la commune d'ARTIGUELOUTAN, située à 6 km du nouveau club.
- Considérant qu'il fut noté indépendant sur la saison 2019/2020
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons.* »

Dit que l'arbitre demeure indépendant pendant encore une saison 2020/2021 et pourra couvrir le club du F.C. LA RIBERE à partir de la saison 2021/2022

Dossier N°40

Arbitre – PAINDESSOUS Mathéo

Club quitté : U.S. ST SAUVEUR – Club d'accueil : F.C. NUEILLAUBIERS

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre a motivé son changement de club par une volonté de retrouver son club d'origine où il fut formé en tant que joueur et continuant à pratiquer dans ce club
- Considérant qu'il habite sur la commune de NUEIL LES AUBIERS, très proche du stade.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »

Par ces motifs, dit que cet arbitre couvre dès la saison 2020/2021 le club du F.C. NUEILLAUBIERS

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de l'U.S. ST SAUVEUR, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022, sauf si cet arbitre cesse d'arbitrer.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 03 OCTOBRE 2020

PAGE 8/9

Dossier N°41 :

Arbitre : BRAMOULLE Matthieu

Club quitté : A.S. ST PIERRE DES ECHAUBROGNES - Club d'accueil : F.C. NUEILLAUBIERS

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que le club de l'A.S. ST PIERRE DES ECHAUBROGNES est déclaré en inactivité totale depuis le 1^{er} Juin 2020
- Considérant l'article 32.2 du Statut de l'Arbitrage qui indique : « *En cas de forfait général d'un club ou de mise en non activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1^{er} jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.* »
- Considérant que cet arbitre habite sur la commune de NUEIL LES AUBIERS.

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre dès la saison 2020/2021 le club du F.C. NUEILLAUBIERS

Dossier N°42 :

Arbitre : MERLET PAUL

Club quitté : A.S. ST PIERRE DES ECHAUBROGNES - Club d'accueil : E.S. AUBINRORTHAIS

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que le club de l'A.S. ST PIERRE DES ECHAUBROGNES est déclaré en inactivité totale depuis le 1^{er} Juin 2020
- Considérant l'article 32.2 du Statut de l'Arbitrage qui indique : « *En cas de forfait général d'un club ou de mise en non activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1^{er} jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.* »
- Considérant que cet arbitre habite sur la commune de ST PIERRE LES ECHAUBROGNES, située à 9 km de son nouveau club

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre dès la saison 2020/2021 le club de l'E.S. AUBINRORTHAIS

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 03 OCTOBRE 2020

PAGE 9/9

Reprise du dossier N°32 :

Arbitre – BOUCHET Albert

Club quitté : U.S. PRESSAC - Club d'accueil : L.L. LIGUGE

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre n'a pas réellement motivé son changement de club
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de POITIERS et dont la distance avec le nouveau club est de 9 km.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant la sollicitation de la C.R. Statut de l'Arbitrage, dans son P.V. du 12 Septembre, demandant à l'arbitre de détailler les raisons de son changement de club
- Considérant la réception d'un courriel de l'arbitre concerné, daté du 18 Septembre, indiquant habité assez loin du club quitté (60 km) et œuvrant désormais comme référent arbitre au sein du club de LIGUGE, en difficulté sur le recrutement d'arbitres, afin de promouvoir l'arbitrage et de présenter des candidats aux prochaines sessions de formation.

Par ces motifs, dit que cet arbitre couvre le club de L.L. LIGUGE dès la saison 2020/2021.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club de l'U.S. PRESSAC, dit que ce club ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022.

Prochaine réunion par voie électronique.

La Présidente de la C.R. Statut de l'Arbitrage,
Valérie HEBRE

Le Secrétaire de séance,
Vincent VALLET

P.V. validé le 05 Octobre 2020 par Luc RABAT, Secrétaire Général de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine